

PROJET AKASABA OUEST



RAPPORT ANNUEL

1^{er} avril 2018 – 31 mars 2019



AGNICO EAGLE

Agnico Eagle Mines

Complexe Minier Goldex

1953, 3^e avenue ouest

Val-d'Or (Québec) J9P 4N9

Résumé

Ce rapport annuel, préparé par Mines Agnico Eagle Ltée (Agnico) fait état de l'avancement du projet Akasaba Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or au Québec, en regard des conditions énoncées dans la Déclaration de décision émise le 27 juin 2018 par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) aux termes de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Le présent rapport, exigé par la condition 2.8 de cette déclaration, présente les activités réalisées durant la période entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019. À l'exception de leur mise en œuvre, les programmes de suivi, plans de mesures particulières ou plan de compensation exigés par les conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.3, 6.4, 6.8, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 ont été élaborés et déposés à l'ACÉE. Aucune activité de construction en vue de débiter le projet n'a été entreprise au 31 mars 2019.

Executive Summary

This annual report, prepared by Agnico Eagle Mines Ltd (Agnico), reports on the progress of the Akasaba West Project, located on the territory of the City of Val-d'Or in Québec, with regard to the conditions set out in the Decision Statement issued on June 27, 2018 by the Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) under Section 54 of the Canadian Environmental Assessment Act (2012). This report, required by Condition 2.8 of the Decision Statement, presents the activities undertaken between April 1st 2018 and March 31, 2019. Apart from their implementation, the follow-up programs, particular measures or compensation plan required under conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.3, 6.4, 6.8, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 have been elaborated and submitted to CEAA. No construction activity to begin the project was undertaken as of March 31, 2019.

Contexte

Agnico Eagle propose de développer le projet Akasaba Ouest qui est un gisement d'or et de cuivre situé dans le secteur du Lac Ben à une quinzaine de kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or. Il s'agit d'un projet de mine à ciel ouvert exploitée de façon conventionnelle.

Les opérations d'extraction et de transport se feront par des méthodes conventionnelles de forage, de dynamitage, de chargement et de transport du minerai. Ce dernier sera transporté par camion vers la mine Goldex à environ 30 kilomètres à l'ouest du projet.

À la suite de l'émission de la Déclaration de décision par l'ACÉE en juin 2018, Agnico doit respecter certaines conditions qui ont pour objectifs de s'assurer que le projet est réalisé sans impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Certaines de ces conditions sont reliées à la production d'un rapport annuel devant être déposé à l'ACÉE au plus tard le 30 juin de chaque année suivant l'émission de la Déclaration.

Conditions de la Déclaration de décision

Ce rapport annuel est déposé en respect de la condition 2.8 et autres conditions liées à celle-ci.

- 2.8 *À partir de l'année de déclaration durant laquelle il commence la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision, le promoteur prépare un rapport annuel qui contient l'information suivante:*
 - 2.8.1 *les activités mises en œuvre au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;*
 - 2.8.2 *la façon dont le promoteur satisfait à la condition 2.1;*
 - 2.8.3 *dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information qu'il a reçu pendant la consultation ou à la suite de celle-ci;*
 - 2.8.4 *les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux conditions 2.4 et 2.5;*
 - 2.8.5 *les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.3, 5.4, 5.5, 6.6 et 6.9;*
 - 2.8.6 *toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.6.*
- 2.9 *Le promoteur soumet à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.8, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 30 juin suivant l'année de déclaration sur laquelle il porte.*
- 2.10 *Le promoteur publie sur un support électronique largement accessible au grand public les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.8 et 2.9, le plan de communication visé à la condition 5.1, le plan de compensation pour la caribou visé à la condition 6.8, les informations visées à la condition 6.10, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 8.4.3 et 8.4.4, le plan de communication visé à la condition 8.5, les calendriers visés aux conditions 9.1 et 9.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur avise l'Agence, les Premières Nations et les autorités compétentes de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.*

Statut des activités

1) Condition 2.8.1 : les activités mises en œuvre au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision

La majorité des conditions énoncées dans la déclaration de décision sont de nature technique et s'applique plus concrètement aux activités de construction, d'opération ou de fermeture du projet. Étant donné qu'aucune activité de construction n'a été entreprise jusqu'à maintenant, seulement les conditions référant aux consultations autochtones et à l'élaboration de documents tels que programmes de suivis ou plan de compensation ont été réalisées.

Condition 2.3 : Des rencontres ont eu lieu avec chacune des communautés algonquines de Kitcisakik (le 14 novembre 2018) et de Lac Simon (le 12 juillet 2018) afin de convenir d'un mode de consultation et de communication.

Le tableau 1 présente le suivi des documents élaborés et soumis à l'ACÉE, la condition à laquelle le document réfère ainsi que le suivi des consultations autochtones.

TABLEAU 1 : Suivi de l'élaboration des documents

Condition	Description sommaire	Titre du document	Envoyé pour consultation le :	Déposé à l'ACÉE le :
3.10	Élaboration d'un programme de suivi géochimique des matériaux miniers et impacts sur l'eau	Programme de suivi - Eau	22-nov-18	10-déc-18
3.11	Élaboration d'un programme de suivi post-opération du DMA de la halde PGA dans le milieu aquatique	Programme de suivi - Eau	22-nov-18	10-déc-18
3.12	Élaboration d'un programme de suivi des effets négatifs sur le poisson et son habitat causés par les changements de la qualité de l'eau	Programme de suivi - Eau	22-nov-18	10-déc-18
4.1	Élaboration d'un plan de gestion des oiseaux migrateurs avec mesures d'atténuation	Plan de mesures particulières pour la Faune	09-oct-18	05-nov-18
4.2	Élaboration d'un programme de suivi du rabattement de la nappe phréatique et de son effet sur les milieux humides	Programme de suivi hydrogéologique dans la tourbière située au nord-ouest de la fosse	12-nov-18	10-déc-18

4.3	Élaboration d'un programme de suivi des mesures mises en place pour la protection des oiseaux, leurs nids et œufs	Plan de mesures particulières pour la Faune	09-oct-18	05-nov-18
5.1	Élaboration d'un plan de communication pour diffusion de l'information sur le projet au Premières Nations	Plan de communication	12-nov-18	10-déc-18
5.2	Élaboration d'un protocole de gestion des plaintes pour le bruit	Plan de communication	12-nov-18	10-déc-18
5.3	Élaboration d'un plan de gestion des poussières incluant mesures d'atténuation	Plan de gestion des émissions de poussières	03-oct-18	19-oct-18
5.4	Élaboration d'un programme de suivi des mesures d'atténuation des poussières (Qualité de l'air)	Plan de gestion des émissions de poussières	03-oct-18	19-oct-18
5.5	Élaboration d'un programme de suivi de la contamination de la végétation	Programme de suivi de la contamination de la végétation	27-août-18	03-oct-18
5.6	Élaboration d'un plan de communication pour diffusion des résultats des programmes de suivi qualité de l'air (5.4) et contamination de la végétation (5.5)	Plan de communication	12-nov-18	10-déc-18
6.3	Élaboration d'un protocole de communication en cas de présence de caribous dans la zone du projet et sur la route	Plan de mesures particulières pour la Faune	09-oct-18	05-nov-18
6.4	Avise MFFP et PN si collision avec un caribou	Plan de mesures particulières pour la Faune	09-oct-18	05-nov-18
6.5 et 6.6	Remise en état progressive de la zone du projet incluant les routes internes	Programme de suivi – Restauration progressive	10-déc-18	Complété mais non soumis
6.8	Élaboration d'un plan de compensation pour la harde de caribou et mise en œuvre dès le début de la construction	Plan de compensation pour les effets résiduels sur le caribou boréal de Val-d'Or et son habitat	Entre Septembre 2017 et Février 2019	23 mai 2019 ⁽¹⁾
8.2	Mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et défaillances	Plan de mesures d'urgence	06-nov-18	10-déc-18

8.3	Élaboration d'un plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances	Plan de mesures d'urgence	06-nov-18	10-déc-18
8.4	Actions à mettre en œuvre lors d'accidents et défaillances	Plan de mesures d'urgence	06-nov-18	10-déc-18
8.5	Élaboration d'un plan de communication avec les PN en cas d'accidents et défaillances	Plan de mesures d'urgence	06-nov-18	10-déc-18

(1) Le plan de compensation à été déposé à ECCC le 22 mars 2019

2) Condition 2.8.2 : la façon dont le promoteur satisfait à la condition 2.1

La condition 2.1 réfère aux moyens que prendra Agnico Eagle pour satisfaire aux conditions de la déclaration de décision. Ces moyens ou mesures doivent s'inspirer des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles et incluent les connaissances traditionnelles autochtones.

Tous les documents produits jusqu'à maintenant incluent les bonnes pratiques applicables et réfèrent aux meilleures technologies techniquement et économiquement réalisables. De même que toute action future pour la réalisation du projet sera inspirée des meilleures pratiques afin d'assurer un développement responsable du projet. Pour la considération des connaissances traditionnelles autochtones, voir le point suivant.

3) Condition 2.8.3 : dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information qu'il a reçu pendant la consultation ou à la suite de celle-ci

Afin d'obtenir leurs commentaires, tous les documents produits à ce jour dans le cadre de la déclaration de décision ont été partagés avec les communautés autochtones avant leur dépôt à l'ACÉE. Aucune réponse ni aucun commentaire n'ont été reçus dans le cadre de ces consultations à l'exception du plan de compensation pour le caribou de Val-d'Or pour lequel Lac Simon a précisé qu'aucun commentaire ne serait émis.

4) Condition 2.8.4 : les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux conditions 2.4 et 2.5

Le tableau 1 présenté plus haut fait état de tous les documents soumis à l'ACÉE ainsi que leur date respective de soumission (condition 2.5). Afin de consulter les renseignements de chaque programme (en respect de la condition 2.4), voir le site Internet à l'adresse suivante : <http://akasabaouest.com/>.

5) Condition 2.8.5 : les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.3, 5.4, 5.5, 6.6 et 6.9

Aucun des programmes de suivi élaborés n'a été mis en œuvre puisqu'aucune activité de construction n'a débutée. Aucun résultat à rapporter.

6) Condition 2.8.6 : toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.6

Comme aucuns travaux de construction ou de mise en œuvre des programmes de suivi n'ont débutés, cette condition sera appliquée lorsque nécessaire.

7) Condition 2.10 : Le promoteur publie sur un support électronique largement accessible au grand public les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.8 et 2.9, le plan de communication visé à la condition 5.1, le plan de compensation pour le caribou visé à la condition 6.8, les informations visées à la condition 6.10, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 8.4.3 et 8.4.4, le plan de communication visé à la condition 8.5, les calendriers visés aux conditions 9.1 et 9.2

Le rapport annuel ainsi que les résumés en version française et anglaise sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://akasabaouest.com/>.

Le plan de communication (condition 5.1), qui a été présenté au comité de suivi le 12 décembre 2018 est disponible en ligne.

Le plan de compensation pour le caribou visé à la condition 6.8, qui a reçu l'aval d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) le 23 mai 2019, est disponible en ligne.

Les informations visées à la condition 6.10, liées à la mise en œuvre du plan de compensation pour le caribou, seront mises en ligne lorsqu'applicable.

Aucun des rapports visés par les conditions 8.4.3 et 8.4.4 n'ont été produits en 2018 puisqu'il n'y a eu aucune activité sur le site.

Le plan de mesures d'urgence, qui intègre la condition 8.5, a été présenté au comité de suivi le 12 décembre 2018. Celui-ci est disponible en ligne.